



PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2024

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 12 février 2024, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« par courriel la grille de coût maximal de réalisation admissible aux fins de subvention (par unité résidentielle) qui était en vigueur lors du calcul de la subvention pour le projet ACL-00728 Coopérative d'habitation la Seigneurie de Longueuil ainsi que la date de l'engagement définitif pour ce projet avec la correspondance de confirmation à cet engagement définitif. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe. À noter que le projet est passé à l'étape de l'engagement définitif le 17 septembre 2020.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2023-2024-73

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec, le 17 septembre 2020

Monsieur Gérald Brassard
Président
Coopérative de solidarité en habitation Montérégie – Rive-Sud
55, avenue du Mont-Royal Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H2T 2S6

Objet : Programme AccèsLogis Québec – Engagement définitif
Projet « La Seigneurie de Longueuil »
N/Réf. : ACL-00728

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous confirme que la Société d'habitation du Québec (SHQ) autorise la réalisation de votre projet de 157 unités résidentielles dans le cadre du programme AccèsLogis Québec.

La SHQ s'engage à vous accorder une subvention de 12 534 675 \$ sous réserve du respect des conditions du programme et selon les modalités prévues à l'annexe ED1 intitulée « Directive sur les déboursés du prêt et de l'aide financière ». Le montant de l'aide financière de la SHQ pourra être réévalué à la date d'ajustement des intérêts (DAI), sans toutefois dépasser les maximums reconnus en vertu des normes et des disponibilités budgétaires du programme.

D'ici la DAI, toute modification de clientèle, du nombre de logements ou de leur typologie, de même que tout autre changement pouvant entraîner une hausse de l'aide financière de la SHQ ou des loyers, devra être approuvée au préalable par la SHQ et faire l'objet d'un engagement définitif modifié.

Toute modification apportée au projet après la DAI devra également être approuvée au préalable par la SHQ. Un addenda ou une annexe modificative à la convention d'exploitation faisant état de cette modification devra alors être conclu entre les parties.

... 2

Par ailleurs, le montant du financement intérimaire à prévoir pour votre projet sera de 34 229 726 \$, en tenant compte des versements de la contribution du milieu prévus avant la DAI.

La SHQ autorisera le prêteur agréé à faire les débours nécessaires à la réalisation de votre projet, dans le cadre de son financement intérimaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) retourner un des deux originaux de la convention d'exploitation et de son annexe intitulée « Données spécifiques au projet », le tout dûment signé, daté et paraphé par vos représentants autorisés;
- b) transmettre, avant l'autorisation du second débours, une copie portant le certificat d'inscription de l'acte de prêt hypothécaire de 1^{er} rang contracté auprès du prêteur agréé;
- c) signer et publier la garantie hypothécaire en faveur de la SHQ dans les meilleurs délais, selon les instructions que le chargé de projet de la SHQ fera parvenir au notaire instrumentant.

Ces documents devront être transmis à M. Laurent Jetté, chargé de projet, responsable du suivi de la réalisation de votre projet à la SHQ. Pour toute information additionnelle, je vous invite à communiquer avec ce dernier au numéro sans frais 1 800 463-4315, poste 1093.

Je vous rappelle que les autorisations de débours en cours de réalisation de projet doivent être effectuées par la SHQ et que vous devez respecter les directives qui vous ont déjà été transmises pour la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec. En outre, toute modification en cours de chantier doit être autorisée préalablement par la SHQ. N'hésitez pas à communiquer avec votre chargé de projet afin qu'il vous accompagne dans vos démarches.

Un conseiller en gestion de la SHQ communiquera avec un représentant de l'office d'habitation, le cas échéant, pour établir les modalités d'application du programme de Supplément au loyer et amorcer avec vous le processus de sélection des locataires éligibles. Un minimum de 79 ménages, sans excéder 125, devra être admissible.

Nous joignons à la présente lettre les documents suivants :

Annexe ED1 : Directive sur les déboursés du prêt et de l'aide financière;
 Annexe ED2 : Directive sur l'approbation et le suivi des travaux;
 Annexe ED3 : Directive concernant le programme de Supplément au loyer;
 Annexe ED4 : Guide pour la préparation des inaugurations;
 Annexe ED5 : Directive sur les réserves de gestion.

L'ensemble de ces documents vous est nécessaire pour franchir les étapes à venir. Votre groupe de ressources techniques, Atelier Habitation Montréal, vous aidera à compléter et à utiliser ces documents, tout comme dans la coordination et la réalisation de votre projet, conformément au contrat de service que vous avez conjointement signé.

Enfin, je vous rappelle que l'organisation de toute cérémonie officielle ou de toute annonce publique concernant votre projet d'habitation doit être autorisée par la SHQ. Ainsi, conformément au « Guide pour la préparation des cérémonies officielles », il est requis d'informer la SHQ au moins six semaines avant la date prévue de l'événement et d'obtenir son approbation avant de procéder.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le vice-président à l'amélioration
 et au développement de l'habitation,

 **JEAN-PASCOAL BERNIER**

p. j. Demande d'aide financière approuvée
 Fiche d'information de l'engagement définitif

c. c. M^{mes} Diana Stefanutti, Banque Nationale du Canada
 Joanne Groulx, Atelier Habitation Montréal
 M^e Marie-Ève Bouchard Angers, Notaire-Direct

COÛT MAXIMAL DE RÉALISATION ADMISSIBLE AUX FINS DE SUBVENTION, PAR UNITÉ RÉSIDENTIELLE								
TOUT TERRITOIRE		TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MARITIME DES ILES-DE-LA- MADELEINE		QUÉBEC / GATINEAU / LAVAL / LONGUEUIL / LÉVIS		MONTRÉAL		
ACHAT-RÉNOVATION MINEUR	CONSTRUCTION NEUVE, TRANSFORMATION - RECYCLAGE ET ACHAT-RÉNOVATION MAJEUR	ACHAT-RÉNOVATION MINEUR	CONSTRUCTION NEUVE, TRANSFORMATION - RECYCLAGE ET ACHAT-RÉNOVATION MAJEUR	ACHAT-RÉNOVATION MINEUR	CONSTRUCTION NEUVE, TRANSFORMATION - RECYCLAGE ET ACHAT-RÉNOVATION MAJEUR	ACHAT-RÉNOVATION MINEUR	CONSTRUCTION NEUVE, TRANSFORMATION - RECYCLAGE ET ACHAT-RÉNOVATION MAJEUR	
VOLET I : Subvention à 50 % du coût maximal de réalisation admissible aux fins de subvention								
Chambre	66 375 \$	78 000 \$	69 750 \$	82 000 \$	68 000 \$	81 875 \$	54 400 \$	65 500 \$
Studio	81 250 \$	93 875 \$	85 375 \$	98 625 \$	83 500 \$	100 750 \$	66 800 \$	80 600 \$
1 c. c.	102 500 \$	118 125 \$	107 625 \$	124 125 \$	107 125 \$	129 125 \$	85 700 \$	103 300 \$
2 c. c.	127 000 \$	144 375 \$	133 375 \$	151 625 \$	132 750 \$	159 750 \$	106 200 \$	127 800 \$
3 c. c.	144 875 \$	174 125 \$	152 125 \$	182 875 \$	159 250 \$	191 625 \$	127 400 \$	153 300 \$
4 c. c.	166 250 \$	201 375 \$	174 625 \$	211 500 \$	184 000 \$	221 625 \$	147 200 \$	177 300 \$
5 c. c.	186 250 \$	225 625 \$	195 625 \$	237 000 \$	206 125 \$	248 250 \$	164 900 \$	198 600 \$
VOLET II : Subvention à 50 % du coût maximal de réalisation admissible aux fins de subvention								
Chambre	104 000 \$	122 500 \$	109 250 \$	128 625 \$	114 500 \$	134 625 \$	91 600 \$	107 700 \$
Studio	115 875 \$	128 000 \$	121 750 \$	134 500 \$	119 625 \$	140 625 \$	95 700 \$	112 500 \$
1 c. c.	133 000 \$	150 000 \$	139 750 \$	157 500 \$	140 250 \$	165 125 \$	112 200 \$	132 100 \$
2 c. c.	148 875 \$	171 000 \$	156 375 \$	179 625 \$	159 750 \$	187 750 \$	127 800 \$	150 200 \$
VOLET III : Subvention à 50 % du coût maximal de réalisation admissible aux fins de subvention Subvention à 66 % du coût maximal de réalisation admissible aux fins de subvention pour les chambres servant de logement d'urgence ou d'unités de répit Subvention à 100 % du coût maximal de réalisation admissible aux fins de subvention pour les unités des projets des maisons d'hébergement pour les femmes et enfants victimes de violence familiale								
Chambre	104 000 \$	122 500 \$	109 250 \$	128 625 \$	114 500 \$	134 625 \$	91 600 \$	107 700 \$
Studio	115 875 \$	128 000 \$	121 750 \$	134 500 \$	119 625 \$	140 625 \$	95 700 \$	112 500 \$
1 c. c.	133 000 \$	150 000 \$	139 750 \$	157 500 \$	140 250 \$	165 125 \$	112 200 \$	132 100 \$
2 c. c.	148 875 \$	171 000 \$	156 375 \$	179 625 \$	159 750 \$	187 750 \$	127 800 \$	150 200 \$
3 c. c.	169 750 \$	192 375 \$	178 250 \$	202 000 \$	179 625 \$	211 625 \$	143 700 \$	169 300 \$